



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA FÊTE FORAINE DE 2024

N°19-2024 AJ

Le Maire de la Ville de Saint-André-de-Cubzac ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 02-2024 adoptée en date du 29 janvier 2024 portant fixation des droits de place pour la fête foraine ;

Vu l'arrêté n° 03-2024AJ portant réglementation de la fête foraine de 2024 pris en date du 15 février 2024 ;

Considérant la nécessité d'apporter une modification suite à une erreur de plume ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5 en son sixième paragraphe de l'arrêté n° 03-2024AJ portant réglementation de la fête foraine de 2024 pris en date du 15 février 2024 est corrigé comme suit :

« Les caravanes et assimilés utilisés pour le repos des forains seront installés dès le samedi précédant l'ouverture de la fête foraine (cf. article 8 du présent arrêté) sur le parking des Daganettes à Saint-André-de-Cubzac moyennant le paiement d'un droit de place journalier fixé par la délibération n° 02-2024 du conseil municipal. Chaque caravane installée entraîne le paiement d'un droit de place forfaitaire et journalier. Aucun remboursement ni aucune réduction ne sera accordé dans le cas où une caravane quitterait prématurément son emplacement. Egalement, toute caravane supplémentaire installée sur l'aire mise à disposition fera l'objet d'un paiement de droit de place. »

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté mentionné à l'article 1 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du tribunal administratif de bordeaux.

Fait à Saint-André de-Cubzac,

Le **04 AVR. 2024**

Le Maire,

Célia MONSEIGNE 40 (Gde)

